



RAPPORT AU CONSEIL DE COMMUNAUTE

■ Séance du 20 décembre 2003

DPEA 2-20/12/03 CC

■ Réalisation d'une unité de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés par Valorisation Energétique à la Communauté Urbaine – Procédure de Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation de l'installation.

DPEA 03/517/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) s'oriente vers un projet comportant la réalisation d'une unité de traitement par incinération et valorisation énergétique sous la forme de production électrique et le cas échéant de vapeur.

Par délibération DPEA 4/166/CC du 28 Mars 2003, le Conseil de Communauté approuvait le principe d'une délégation de service public sous la forme juridique d'un bail emphytéotique administratif avec convention d'exploitation non détachable du bail, comme mode de gestion de la future Unité de valorisation Energétique des Déchets Ménagers et Assimilées des communes du périmètre M.P.M. Le Conseil approuvait les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à la délibération.

Monsieur le Président était autorisé à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à entreprendre les démarches nécessaires aux fins d'acquérir un terrain pour y réaliser l'installation, et à faire toute offre financière en ce sens.

Depuis cette délibération, des difficultés sont survenues de nature à faire obstacle à l'acquisition, par la Communauté Urbaine, du terrain envisagé pour l'implantation des installations projetées.

Dans ces conditions, la Communauté Urbaine doit renoncer à la solution du bail emphytéotique et s'orienter vers un autre mode d'occupation du foncier, c'est-à-dire non plus acquérir mais louer le terrain sur lequel sera implanté l'UTVE.

Or, le cadre juridique envisagé pour la réalisation du projet d'UTVE, c'est-à-dire, le bail emphytéotique administratif avec convention d'exploitation non détachable, supposait que le bien donné à bail, c'est-à-dire le terrain d'implantation de l'UTVE, appartienne impérativement à la collectivité bailleuse.

La délibération DPEA 4/166/CC du 28 Mars 2003 se prononçait expressément en faveur du BEA avec convention d'exploitation non détachable du bail. Il importe donc que le Conseil de Communauté

.../...

délibère pour d'une part retirer cette délibération et d'autre part se prononcer à nouveau sur le mode de réalisation et gestion de la future UTVE.

Le présent rapport rappelle ainsi le contexte institutionnel et réglementaire du traitement des déchets ménagers, avant d'aborder plus en détail la solution contractuelle proposée, les caractéristiques générales des prestations que devra assurer le délégataire et les principales étapes de la procédure de consultation Sapin.

Un rapport de présentation joint en annexe a également pour objet d'éclairer le Conseil de Communauté sur les modes de gestion envisageables et de soumettre à votre approbation le principe d'une réalisation de l'opération sous la forme d'une délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Le contexte institutionnel et réglementaire du traitement des déchets ménagers

1.1) La compétence de M.P.M en matière de traitement des déchets

L'élimination et le traitement des ordures ménagères relèvent de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination et à la récupération des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992.

Ainsi, l'article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, dispose que « l'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances ... ».

Par ailleurs, le Code Général des collectivités Territoriales dispose dans son article L. 2224-13 :

« les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages ».

Dans ce contexte, la compétence en matière de collecte, transfert, transport et traitement des déchets ménagers relève de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole depuis la date de création de cet Etablissement Public, et ceci sur l'ensemble des 18 communes de son périmètre.

1.2) Le programme de la C.U.M.P.M

Pour répondre aux arrêtés des 2 et 9 juillet 2002 du Préfet des Bouches du Rhône, relatifs aux conditions d'exploitation et de réaménagement du centre de traitement des déchets de Saint-Martin de Crau, la C.U.M.P.M a déposé le 19 décembre dernier un document déclinant les orientations générales de son programme de gestion des déchets ménagers et les solutions alternatives à mettre en œuvre en matière de tri-recyclage et valorisation.

Conformément aux lois et réglementations en vigueur la C.U.M.P.M s'est fixée comme objectifs les taux globaux de recyclage des matériaux et de valorisation des déchets organiques suivants :

- à l'horizon 2004 : 27 %
- à l'horizon 2007 : 50 %

Ce programme, qui consacre le recyclage des matériaux sous toutes ses formes (verre, papier-journaux-magazines, emballages, gravats, ferrailles, déchets verts, ferrailles et métaux divers ...) , la valorisation biologique des déchets organiques et de la fraction fermentescible des déchets ménagers, comme une priorités absolues, comporte notamment :

.../...

- la création de nouvelles déchetteries pour les particuliers, et de plate-formes de réception-tri réservées aux professionnels,
- la montée en puissance du système de collecte sélective des emballages en porte à porte, qui sera, d'ici 2005, progressivement étendu à l'ensemble des communes du périmètre,
- l'intensification du maillage en colonnes d'apport volontaire,
- la réalisation de plate-formes de compostage/méthanisation des déchets organiques (déchets verts, fraction organique des déchets ménagers, boues d'épuration ...),
- le redimensionnement des centres de tri,

ceci afin de limiter la capacité de la future unité de destruction thermique finale, aux seuls matériaux ni recyclables, ni valorisables.

Conformément à la procédure prévue dans le Code de l'environnement pour ce type d'activité, une enquête publique sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

Au-delà de cette consultation prévue par les textes, il sera mis en place un comité scientifique, qui pourra être sollicité pour donner un avis sur les impacts éventuels du projet en matière de santé publique, gage supplémentaire pour que cette installation soit exemplaire. La création de ce comité fait l'objet d'une délibération séparée.

2. Le montage juridique proposé

Traditionnellement, les services publics peuvent être gérés selon différents modes de gestion publique ou privée.

Deux possibilités ont été envisagées pour la réalisation du projet envisagé :

- la passation de marchés de travaux publics pour la construction en maîtrise d'ouvrage publique des ouvrages, et d'un marché de prestations de services pour leur exploitation,
- la délégation de service public.

2.1) Le principe proposé pour la réalisation de l'unité de traitement

Il est envisagé de recourir à une délégation de service public, définie par l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme « *un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

Le délégataire serait engagé sur des objectifs de résultats et pour des prestations incluant toutes sujétions depuis la réception des déchets sur l'unité, jusqu'à la mise en décharge des résidus ultimes issus du traitement y compris la valorisation de tous les produits ou sous-produits générés par l'unité (énergie, matériaux recyclables, matériaux biologiquement valorisables, mâchefers....).

L'opération serait réalisée sur un terrain situé sur le domaine privé du Port Autonome de Marseille, avec lequel serait conclu un bail à construction (l'approbation du projet de bail à construction est présentée parallèlement au conseil de communauté).

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole imposerait au délégataire de service public qu'elle aurait choisi, de reprendre tous les droits et obligations qu'elle tient du bail à construction et ce, pendant toute la durée de la convention de délégation de service public.

L'aménagement du site et la construction des installations seraient financés par le délégataire, selon un dispositif décrit dans le présent rapport (hors subventions publiques) ; la rémunération du délégataire pour l'exploitation du service, serait assurée, pour partie, au moyen d'une redevance payée par l'autorité délégante au prorata des tonnages traités pour son compte, et pour partie, par des recettes directement perçues par le délégataire auprès de clients privés pour la revente de l'énergie, des produits recyclables et valorisables résultant du tri sur l'unité et de sa propre production (mâchefers, compost), et de collectivités publiques autres que M.P.M avec lesquelles il pourra conclure des conventions d'apport, avec agrément de M.P.M, et dans la limite de la capacité disponible de l'installation.

De ce fait, les aléas commerciaux en terme de recettes complémentaires nécessaires à l'équilibre financier de l'opération, de même que les aléas techniques, liés à l'exploitation et à la maintenance des installations et équipements, seraient à la charge du délégataire qui assumera ainsi tous les risques de l'exploitation.

2.2) Les conclusions du rapport de présentation

Le rapport joint en annexe fournit une analyse juridique détaillée des différents modes de gestion et expose les raisons pour lesquelles il est proposé de recourir à une délégation de service public.

La première partie du rapport a pour objet de rappeler les critères de distinction des délégations de service public et des marchés publics (1).

La seconde partie porte sur une analyse comparative des règles applicables à ces deux modes de gestion (2).

La troisième partie expose les raisons pour lesquelles le recours à la délégation de service public est la solution la mieux adaptée aux besoins de la Communauté Urbaine (3) ainsi que les caractéristiques de la future délégation.

La quatrième partie présente les différentes étapes de la procédure de consultation permettant le recrutement du futur délégataire (4).

Les principaux avantages de ce type de contrat peuvent se résumer ainsi :

- une motivation de l'exploitant pour une qualité de service optimale,
- une capacité de contrôle des coûts et de maîtrise de leur évolution optimale pour la collectivité,
- une responsabilisation totale de l'exploitant en matière de gestion du service (gestion à ses risques et périls),
- une optimisation des recettes d'exploitation provenant de la revente des produits,
- un suivi comptable simplifié notamment en cas de création d'une société dédiée.

X 2.3) Le terrain d'implantation de l'unité

En l'état actuel, la CUMPM ne dispose d'aucun terrain permettant l'implantation des ouvrages servant de support à la fourniture de ce service public.

|| La CUMPM s'est donc rapprochée du Port Autonome de Marseille, afin que ce dernier lui loue un terrain faisant partie de son domaine privé, dans le cadre d'un bail à construction.

Le bail à construction permet de dissocier la propriété du terrain de sa jouissance.

Le preneur à bail est ainsi nécessairement titulaire de divers droits sur le sol et les constructions, qui sont indispensables à la sécurité du financement et à la faisabilité de l'opération.

Il s'agit notamment d'un véritable droit réel immobilier sur le terrain objet du bail.

.../...

Le terrain et les constructions sont ainsi susceptibles d'hypothèques par le preneur à bail (CUMPM).

Deux dispositions d'ordre public avantagent le preneur à bail (article L.251-3 du CCH) :

- D'une part, il peut constituer les servitudes indispensables à la réalisation des constructions prévues au bail, lesquelles survivent à l'extinction du contrat.
- D'autre part, il peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers, notamment son droit réel immobilier et son droit de propriété sur les installations qu'il a édifiées.

En l'espèce, le tiers cessionnaire des droits et obligations de la CUMPM, serait le délégataire de service public.

Cette solution présente en outre l'avantage immédiat de permettre à la CUMPM de se décharger du coût du foncier.

Par ailleurs, la longue durée du bail à construction est de nature à garantir la continuité du service public et à rassurer les opérateurs privés.

Le Conseil de Communauté est conduit à se prononcer sur ce projet de bail, par délibération séparée.

3. Les caractéristiques générales des prestations que devra assurer le délégataire

3.1) La mission confiée au délégataire

Il s'agira d'une mission globale et complète comprenant les prestations suivantes :

- une partie études :

Il appartiendra au délégataire d'effectuer les études nécessaires à la réalisation de l'ensemble des installations projetées (étude d'impact, demande de permis de construire, demande d'autorisation d'exploiter et toutes autres études qu'il jugera utiles de réaliser ou faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité dans le cadre de la mission de service public qui lui sera confiée.

- une partie travaux :

Le délégataire devra concevoir, financer et réaliser à ses frais exclusifs, les travaux suivants :

► **une unité de traitement des déchets ménagers avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 t/an.** Cette installation comprendra les principaux postes fonctionnels suivants, dont les nombres et capacités unitaires seront à préciser par les candidats :

- Un poste de pesage entrée/sortie et de contrôle d'admission des déchets,
- Un hall de déchargement en dépression comportant un poste de contrôle de la conformité des déchets avec le bordereau de déclaration,
- Un ensemble fours/chaudières, dépoussiérage, cheminées et périphériques,
- Une installation de traitement des fumées conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dont le respect sera exigé,
- Un ensemble circuit vapeur, turbo-alternateur et raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité,
- Un ensemble d'extraction et de déferrailage des mâchefers,
- Les équipements nécessaires à la sécurité, la sûreté et la continuité du service public,

.../...

► les voies d'accès et équipements permettant un accueil multimodal des déchets sur le site (rail, route, mer),

► Une unité de stockage et de maturation des mâchefers avec tri des métaux non ferreux

► Une unité de stockage voir de stabilisation des REFIOM

► Une unité de traitement des effluents liquides issus des aires de stockage et d'égouttage des sous-produits du traitement et de la fraction aqueuse des déchets, des aires de circulation et des zones d'exploitation, de la filtration des boues de lavage des fumées, des eaux sanitaires

► En option les installations suivantes :

- une unité de séparation mécanique et de traitement biologique (méthanisation/compostage) de la fraction fermentescible des déchets ménagers et autres éléments organiques
- un centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, voire non sélective, destiné à extraire la part résiduelle recyclable (papiers, journaux - magazines, emballages ménagers valorisables ...)
- une unité de réception et séchage des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines
- des aires de compostage et de maturation destinées au traitement biologique de la fraction fermentescible des ordures ménagères, des boues d'épuration et des déchets verts
- une unité de mise en balle et de confinement des déchets ménagers permettant de pallier les arrêts techniques du(des) four(s)

► En Tranche conditionnelle:

- une ligne de traitement par valorisation énergétique supplémentaire d'une capacité nominale de 150 000 t/an, permettant de prendre en compte un éventuel élargissement du territoire communautaire de M.P.M et d'assurer la fonction secours en cas d'arrêt technique de l'unité principale.

- une partie « financement » :

Le délégataire supportera le financement des installations et des équipements ci-dessus décrits, ce qui comprendra :

- Les intérêts intercalaires,
- Le remboursement des emprunts,
- Le cas échéant, le remboursement des loyers de crédit-bail.

-une partie « exploitation » :

Le délégataire devra assurer la gestion du service public dont les installations ci-dessus décrites sont le support. L'exploitation comprend :

- L'exploitation de l'installation de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- La commercialisation des produits de la valorisation :

- la revente des produits de valorisation électrique et thermique,
- la revente et la commercialisation des mâchefers,
- la revente et commercialisation des ferreux et des non ferreux issus des mâchefers,
- la revente et la commercialisation des composts le cas échéant,

- Le traitement des fumées,
- La collecte et l'évacuation des REFIOM vers un centre d'enfouissement technique de classe I ou vers toute filière de valorisation autorisée

.../...

- L'entretien courant des installations,
- Le gros entretien et le renouvellement des matériels et équipements,
- La modernisation et la mise en conformité des installations.

3.2) La création par le délégataire d'une société dédiée à l'exploitation

Afin de faciliter les relations avec la CUMPM et de permettre un meilleur contrôle des engagements du délégataire, la CUMPM se réservera la possibilité de demander aux candidats à la délégation de s'engager à créer une société dédiée exclusivement à l'exploitation qui devrait avoir son siège social dans le périmètre de la CUMPM.

En cas de candidature présentée en groupement, l'actionnaire majoritaire devra s'engager à se substituer à la société dédiée en cas de défaillance.

Selon le montage financier envisagé par les candidats à la délégation pour le financement des installations, et les garanties offertes notamment par le statut juridique et le montant du capital qui sera proposé par eux pour la société dédiée, la CUMPM se réservera la possibilité d'exiger des candidats à la délégation la garantie d'un tiers, (par exemple de la maison-mère de l'actionnaire majoritaire du groupement), de se substituer à la société dédiée ou de lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains, en cas de défaillance de sa part dans l'exécution du contrat de délégation de service public ou/et des contrats conclus pour leur financement.

3.3) L'obligation d'information à la charge du délégataire en vue de permettre à l'autorité délégante d'exercer son contrôle

Le délégataire s'engagera à fournir à la CUMPM toutes les informations et données techniques financières et juridiques de nature à lui permettre d'exercer son contrôle. En particulier, le délégataire devra produire un rapport annuel sur la qualité et le prix du service dans le respect du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ces obligations seront définies dans le dossier de consultation.

3.4) La durée de la délégation de service public

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 du C.G.C.T., la C.U.M.P.M. a saisi le Trésorier Payeur Général, d'une demande d'avis préalable sur la durée de la future délégation dans la mesure où elle dépasserait la durée de vingt ans.

Une fois l'UTVE construite, la période d'exploitation de cet ouvrage sera de 20 ans et prendra effet à compter de la date de mise en service industrielle de l'UTVE, sans possibilité de tacite reconduction.

La date de mise en service industrielle et par conséquent de la période de 20 ans d'exploitation sera fixée en conformité avec le planning prévisionnel des travaux tel qu'il sera proposé par les candidats à la délégation.

La période comprise entre la date d'entrée en vigueur du contrat et la date de mise en service industrielle de l'UTVE, permettra au délégataire de réaliser les études et les démarches administratives nécessaires et de construire l'ensemble des ouvrages.

3.5) Les caractéristiques techniques et financières de la délégation

Le dimensionnement de l'UTVE à construire serait évalué à 300 000 tonnes environ.

.../...

L'unité de valorisation énergétique de la CUMPM recevra les déchets non recyclables et non valorisables suivants :

- les déchets ménagers des communes
- les déchets d'artisans et commerçants collectés conjointement avec les déchets ménagers,
- les déchets provenant d'établissements publics (écoles, casernes,...) collectés conjointement avec les déchets ménagers,
- les déchets de nettoyage de voies, parcs, foires, marchés,...
- des refus générés par les installations de tri d'emballages et de compostages de déchets végétaux,
- les encombrants incinérables recueillis par le réseau de déchetteries.

L'installation accueillera également des boues de station d'épuration.

De plus, afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation, des déchets industriels banals (DIB) pourront être traités sur l'installation dans la limite de sa capacité résiduelle disponible.

L'UTVE de la CUMPM doit permettre de valoriser au mieux, sous forme d'électricité et de vapeur, l'énergie récupérée lors de la combustion des déchets, en limitant les émissions des polluants atmosphériques et les résidus solides tant au niveau qualitatif que quantitatif.

L'investissement peut être évalué à 180 M Euros HT, soit un coût ramené à la tonne traitée d'environ 40 Euros, l'exploitation en personnel et consommables de l'ordre de 30 Euros/ tonne traitée et l'élimination des REFOM de l'ordre de 15 Euros/tonne traitée, ce qui représente un coût total de la tonne traitée de 85 Euros environ.

Les recettes de valorisation attendues par tonne traitée seraient de 15 Euros à 25 Euros, selon qu'elles se limiteraient à de la production électrique ou comporteraient également de la valorisation thermique. Ces seules recettes feraient donc varier la rémunération du délégataire dans un pourcentage pouvant raisonnablement se situer aux alentours de + ou - 20%.

En outre, le délégataire serait autorisé à traiter les déchets ménagers provenant de communes extérieures à la CUMPM et éventuellement des DIB, dans la limite des capacités des installations existantes, et dans le cadre de conventions dites d'apport de déchets qui seraient conclues par lui et préalablement agréées par la CUMPM, laquelle recevrait un intéressement (à déduire du coût à la tonne) sur ces recettes d'exploitation.

On peut d'ores et déjà envisager que la rémunération du délégataire soit décomposée à partir des données suivantes :

- a) Une part fixe forfaitaire mensuelle, quel que soit le tonnage ;
- b) Une part proportionnelle à la tonne entrante ;
- c) Une part proportionnelle à la tonne valorisée;
- d) Un intéressement au dépassement des performances garanties ;
- e) Un intéressement aux résultats de la valorisation et au tri-recyclage
- f) Une part liée au traitement des déchets extérieurs à la zone géographique couverte par la CUMPM, ou d'autres catégories de déchets (DIB) pour lesquels l'opérateur serait libre d'utiliser les ouvrages dans la limite d'un tonnage annuel à définir.

Sur cette base et en partant du tonnage que la CUMPM est certaine de pouvoir apporter au délégataire dès la première année d'exploitation, on doit pouvoir évaluer la partie correspondant à une rémunération annuelle que l'exploitant serait assuré de percevoir par un prix versé par la CUMPM (a+b+c) et la part liée à l'intéressement (d+e+f) .

Il est certain que l'intéressement maximal lié aux résultats de la valorisation ne devrait pas être atteint dès la première année puisque l'exploitant n'aura pas une bonne connaissance de son outil. De même, il lui sera vraisemblablement impossible d'obtenir les tonnages extérieurs escomptés dès la première année d'exploitation.

.../...

Une part non négligeable de la rémunération de l'opérateur devrait donc varier en fonction des performances de son exploitation, c'est-à-dire notamment de sa capacité à générer des recettes de valorisation et à traiter des déchets extérieurs dans des conditions contractuellement prédéfinies. (Les déchets de la CUMPM devront notamment être traités en priorité et seront nécessairement majoritaires par rapport aux déchets provenant de l'extérieur).

Le délégataire gardera pour son compte l'ensemble des recettes :

- du traitement des déchets des « non-membres » de la CUMPM. : communes, collectivités, industriels acceptés par la CUMPM,
- de la vente éventuelle des sous-produits de la valorisation énergétique.

L'économie générale contractuelle envisagée devrait permettre à la CUMPM. d'être financièrement intéressé aux gains de productivité qui seront constatés au niveau de la société locale dédiée, créée pour l'occasion, selon la formule suivante :

La CUMPM pourra être associée aux résultats d'exploitation de la société locale dédiée, dès lors que le résultat réel de cette société, juste avant impôts sur les bénéfices, dépassera le résultat minimum cible égal à un pourcentage à déterminer du total des charges d'exploitation. Sur le dépassement de ce résultat minimum cible, la CUMPM pourra percevoir un pourcentage sur lequel les candidats à la délégation seront mis en concurrence.

Le délégataire devra s'engager à ce que les frais de siège ou de structure [(Frais financiers – produits financiers) + Honoraires juridiques et financiers + frais administratifs +...etc] ne dépassent pas un pourcentage à déterminer du total des charges constatées au niveau de la société locale (Hors les « frais de siège » et les « Aléas et marge »).

Les candidats à la délégation seront mis en concurrence sur le pourcentage des « Aléas et marge » [Par rapport aux charges constatées au niveau de la société locale (Hors les « frais de siège » et les « Aléas et marge »)].

La tarification aux clients « propres » du délégataire sera agréée préalablement par la CUMPM, de manière à lui permettre de s'assurer que les clients du délégataire ne bénéficient pas de tarifs inférieurs au prix de revient réel des tonnages apportés par la CUMPM.

4. La procédure de consultation SAPIN permettant le choix du futur délégataire

➤ Délibération sur le principe de la délégation

Sur le fondement du présent rapport, dont l'objet est de contenir les caractéristiques des prestations que devra fournir le futur délégataire, l'assemblée délibérante de la collectivité se prononce sur le principe même de la délégation de service public (article L. 1411-4).

Les conditions ayant présidé à la saisine du TPG, du CTP et de la commission consultative des services publics locaux dans le cadre de la procédure de consultation ayant fait l'objet de la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 Mars 2002 n'ayant pas été modifiées, le présent rapport est accompagné public, de l'avis du Comité technique paritaire et de l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du C.G.C.T.

➤ Formalités de publicité

.../...

➤ Détermination de la liste des candidats admis à présenter une offre

Une fois la liste des candidats établie, la collectivité adresse à chacun d'eux « un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur » (article L.1411-1).

➤ L'examen des offres par la Commission d'ouverture des plis

La Commission examine les offres par rapport aux critères prédéfinis. Elle rédige un procès-verbal, remis au Président, qui comprend l'analyse de ces offres, ainsi que son avis quant au choix du ou des candidats présentant la ou les meilleures offres.

➤ La libre négociation des offres

Au vu du rapport qui lui a été remis par la Commission, le Président va librement négocier avec un ou plusieurs candidats de son choix. Toutefois, il est nécessaire que soit respectée une égalité de traitement entre les candidats.

➤ Signature et approbation du contrat de délégation (articles L. 1411-1, L. 1411-5 et L. 1411-7)

A la suite de la négociation, le choix du délégataire sera approuvé par le Conseil de Communauté sur présentation d'un rapport établi par le Président, et contenant l'avis de la Commission d'ouverture des plis, et présentant les motifs du choix de l'entreprise retenue eu égard à l'ensemble des critères posés pour l'examen des offres, ainsi que l'économie générale du contrat.

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411.1 et suivant ainsi que ses articles L.1413-1, 1311.21, L 1311.3 et L 2224.13,
- La Loi 75.633 du 15 juillet 1975
- La Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- La Loi 88.13 du 5 janvier 1988
- La loi 92.125 du 6 février 1992
- La Loi 92.646 du 13 juillet 1992
- La Loi 93.122 du 29 janvier 1993
- La Loi 95.101 du 2 février 1995
- La Loi MURCEF du 11 décembre 2001 et notamment son article 3
- Le Décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié
- Le Décret 92.311 du 31 mars 1992
- Le Décret 94.609 du 13 juillet 1994
- Le Décret 96.1008 du 18 novembre 1996
- Le Décret 97.638 du 31 mai 1997
- L'Arrêté préfectoral du 28 juillet 1999 approuvant le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- L'Arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 et notamment son article 1, mettant en demeure le Président de la C.U.M.P.M de présenter un projet de traitement alternatif à l'utilisation du C.T.B.R.U de Saint-Martin de Crau,
- L'Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 relatif aux conditions d'exploitation du même C.T.B.R.U,
- L'Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,

.../...

- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La délibération du Conseil de Communauté 18/132/CC en date du 15 mars 2002, portant création et composition de la Commission de Délégation de Service Public de la Communauté Urbaine,
- L'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 15 décembre 2003
- L'avis du Comité Technique paritaire en date du 18 décembre 2003
- Les réponses du Trésorier Payeur Général en date du 23 décembre 2002, 23 mars 2003 et 5 décembre 2003 sur la durée de la délégation de service public,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence de la C.U.M.P.M,
- Que la C.U.M.P.M s'est engagée sur un programme de réhabilitation du C.T.B.R.U de Saint-Martin de Crau,
- Que la mise en œuvre d'une gestion cohérente et durable de l'élimination des déchets ménagers, ni recyclables, ni valorisables, sur l'ensemble du périmètre communautaire nécessite que la C.U.M.P.M s'équipe d'une unité de traitement par valorisation énergétique,
- Qu'en raison des difficultés auquel s'est heurté le projet d'acquisition par la CUMPM du terrain projeté pour l'implantation de l'UTVE, la solution juridique du BEA avec convention d'exploitation non détachable initialement retenue par la CUMPM n'est plus envisageable, et qu'il convient de choisir un autre mode d'occupation du foncier,
- Que dans ces conditions, le Conseil de Communauté doit de nouveau délibérer sur le mode de réalisation et de gestion de l'UTVE,
- Qu'après analyse des différents modes de gestion envisageables, la Délégation de Service Public apparaît la solution la mieux adaptée aux intérêts et objectifs de la Communauté.

Après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du C.G.C.T.,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La délibération DPEA 4/166/CC du 28 Mars 2003 est retirée.

Article 2 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future Unité de valorisation Energétique des Déchets Ménagers et Assimilés des communes du périmètre M.P.M et ce, pour une durée maximale de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de cet ouvrage,

Article 3 :

Sont approuvées les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.

.../...

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Commissaire Rapporteur
Président délégué de la Commission
« Déchet – Propreté – Eau - Assainissement »

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille – Provence - Métropole

Robert ASSANTE

Jean-Claude GAUDIN

SEANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 20 Décembre 2003

EXTRAITS DU PROCES VERBAL

AFFICHE DURANT 1 MOIS
du 23/12/2003
au 23/01/2004

Mis en diffusion le 23 Décembre 2003

Nombre de Conseillers présents : 134

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs et Mesdames :

Michel ACREMENT - Zaven ALEXANIAN - Michel AMBROSINO - Marianne ARMAND - Robert ASSANTE - Jean AYELE - Pauline BANZO - Marcel BENASSI - Mireille BENEDETTI - Jean-Marc BENZI - Roger BERANGER - Marc BERNARD - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Olivier BLANC - Annick BOET - Jean-Louis BONAN - Jean BONAT - Philippe BONIFAY - Jean-Jacques BONToux - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - BOUJOT Eugène - Valérie BOYER - Sylvie BRUNET - Vincent BURRONI - Philippe CAMILLIEIRI - Nicole CANTREL - Christian CARBONEL - CARDONA Marie-Thérèse - Anne-Marie CARNUS - Benjamin CHAPPE - Gérard CHENOZ - Jean-Claude COLOMBO - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Paul-Jean CRISTOFARI - Paul DAUMAS - Claude DAUMERGUE - Pierre DEFENDINI - Nicole DESMATS - Eric DIARD - Sylvia DOUCET - Jean DUFOUR - Frédéric DUTOIT - Robert EGEE - Michelle EMERY - Monique ENGHELARD - André ESSAYAN - Michel FORNERIS - Claude FRIGANT - Claude GALLIZIA - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Catherine GINER - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard GUARINO - Jean-Claude GUERAUD - Michel ILLAC - Jean-Claude IMBERT - Bernard JACQUIER - Mourad KAHOU - Henri LAFITE - Albert LAPEYRE - Michèle LARIVIERE - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Eric LEOTARD - Ange LETTIERI - Bernard LIEBGOTT - Antoine LORENZI - Patrick MAGRO - André MALRAIT - MARI Stéphane - Jean-Claude MARIN - Guy MARTIN - Patricia MASSARO - Didier MAURY - Christian MAYADOUX - Muriel MENCACCI - GRAND - Patrick MENNUCCI - Roger MERONI - Laurent MICHEL - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Maryse MONOD - Jean MONTAGNAC - Yves MORVAN - Marie-France MOURET - Nabil M'RAD - Pascal MUNIER - Renaud MUSELIER - Bernard OLIVER - René OLMETA - Christine ORTIZ - Marie-Françoise PALLOIX - Pierre Francis PAOLACCI - Pierre PARSY - Christyane PAUL - Christian PELLICANI - Pierre PENE - Gérard PEPE - Elisabeth PERRENOT-MARQUE - Claude PICCIRILLO - Christian RAYNAUD - Monique ROBINEAU - Jacques ROCCASERRA - Georges ROSSO - Henri RUGGERI - André SABDES - Philippe SANMARCO - Catherine SANTINI - Danièle SERVANT - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Viviane SPAGNOLO - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TIXIER - TOMMASINI Maxime - Claude TORNOR - Jean-Louis TOURRET - Gérard TROSSERO - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Claude VILLANI-LEONI

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Mesdames et Messieurs :

Sérèna ZOUAGHI représentée par Didier GARNIER
Jean-Jacques BONToux représenté Sylvie BRUNET
Lucien MERLINGHI représenté par Vincent BURRONI
Lucien WEYGAND représenté par Catherine SANTINI
Marie-Thérèse FOURNIER représentée Michel ACREMENT
Jean-Claude IMBERT représenté par Viviane SPAGNOLO
Robert HABRANT représenté par Pierre PARSY
Salomon BENICHOU représenté par Jean-Pierre BERTRAND
Geneviève BOBBIA-TOSI représentée par Christine ORTIZ
Robert BRET représenté par Patrick MAGRO
Marie Yves LEDRET représentée par Frédéric DUTOIT
Roger RUZE représenté par Michel ILLAC
René AINARDI représenté par Daniel SIMONPIERI

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Alain DE GANTES - Claudine SOLERIEU - Francis ALLOUCH - Gabrielle ANTONI - Janine ECOCHARD - Albert GUIGUI - Jean-François MATTEI - Maurice PETIT - Michel PEZET - Roland POVINELLI - Serge POZMENTIER - Guy TEISSIER

La séance est ouverte à 9h45

sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GAUDIN,
Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole

ONT ETE ADOPTES LES RAPPORTS SUIVANTS :

■ FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE
Commissaire rapporteur : Monsieur Pierre PENE

FAG 1/771/CC

■ Budget Communautaire 2003 - Décision Modificative N°1.

SFB 03/432/CC

Considérant,

- Que le Budget Primitif 2003 a été adopté le 28 Mars 2003 ;
- Que le Budget Supplémentaire 2003 a été adopté le 10 octobre 2003 ;
- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit procéder à des ajustements de crédits, sur le budget communautaire, nécessaires à la clôture de l'exercice 2003 ;
- La nécessité de régulariser, par écritures d'ordre, les mouvements financiers liés aux transferts de compétence (dette, étalement des charges...).

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

L'approbation de la décision modificative n°1 sur l'exercice budgétaire 2003 de la Communauté Urbaine pour le Budget Principal et les Budgets annexes de l'Eau, de l'Assainissement, des Ports de Plaisance, du Marché d'Intérêt National et du Crématorium.

Article 2 :

Est approuvée une enveloppe supplémentaire des autorisations de programmes pour la réalisation d'opérations nouvelles pour le budget annexe de l'eau, attribuée par chapitre :

BUDGET ANNEXE	AUTORISATION DE PROGRAMMES	Chapitre 20	Chapitre 21	Chapitre 23
EAU	30 000 000 €	3 000 000 €	6 000 000 €	21 000 000 €

voir page suivante

- Madame le Docteur Nadia BENNEDJAI Observatoire de la Santé (Marseille)
 - Madame Catherine MASSIANI, Directrice du Laboratoire de Chimie – Université de Provence
 - Monsieur François COSSERAT, Chef de Projet au Réseau de compétence des Sciences et Métiers de l'environnement (Conservatoire nationale des arts et métiers)
- Représentants du monde associatif
- Madame Monique CORDIER, Présidente de la Confédération des CIQ de Marseille et des Communes Environnantes.
 - Monsieur Jean-Claude BRUN, Président de l'Union des Associations Familiales.
- Ce Comité sera, placé sous la Présidence de Monsieur Pierre PENE

Article 3 :

Les dépenses afférentes aux remboursements des frais de déplacement engagés pour ces personnalités à l'occasion des réunions du Comité seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – nature 6226 – fonction 812 – sous politique G 110.

RAPPORT ADOPTE A LA MAJORITE
Abstention du Groupe Socialiste, Vert, Radical, Citoyen et Apparentés

DPEA 2/807/CC

■ Réalisation d'une unité de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés par Valorisation Energétique à la Communauté Urbaine – Procédure de Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation de l'installation.

DPRO 03/517/CC

Considérant

- Que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence de la C.U.M.P.M.
- Que la C.U.M.P.M s'est engagée sur un programme de réhabilitation du C.T.B.R.U de Saint-Martin de Crau,
- Que la mise en œuvre d'une gestion cohérente et durable de l'élimination des déchets ménagers, ni recyclables, ni valorisables, sur l'ensemble du périmètre communautaire nécessite que la C.U.M.P.M s'équipe d'une unité de traitement par valorisation énergétique,
- Qu'en raison des difficultés auquel s'est heurté le projet d'acquisition par la CUMPM du terrain projeté pour l'implantation de l'UTVE, la solution juridique du BEA avec convention d'exploitation non détachable initialement retenue par la CUMPM n'est plus envisageable, et qu'il convient de choisir un autre mode d'occupation du foncier,
- Que dans ces conditions, le Conseil de Communauté doit de nouveau délibérer sur le mode de réalisation et de gestion de l'UTVE,
- Qu'après analyse des différents modes de gestion envisageables, la Délégation de Service Public apparaît la solution la mieux adaptée aux intérêts et objectifs de la Communauté.

Après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du C.G.C.T.,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

La délibération DPEA 4/166/CC du 28 Mars 2003 est retirée.

Article 2 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion de la future Unité de valorisation Energétique des Déchets Ménagers et Assimilés des communes du périmètre M.P.M et ce, pour une durée

maximale de 20 ans à compter de la mise en service industrielle de cet ouvrage.

Article 3 :

Sont approuvées les orientations principales et les caractéristiques de la délégation telles que décrites dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.

Article 4 :

Monsieur le Président est autorisé à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Monsieur le Président ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

RAPPORT ADOPTE A LA MAJORITE
Vote contre du Groupe Socialiste, Vert, Radical, Citoyen et Apparentés
Vote contre du Groupe Communiste
Abstention de M MERONI, MOLINO, ROSSO et Mme DESMATS

DPEA 3/808/CC

■ Approbation du Règlement Intérieur des déchetteries Communautaires, du manuel de l'agent et du guide de sécurité déchetterie.

DTD 03/485/CC

Considérant :

- Que la Communauté Urbaine se substitue de plein droit aux communes membres dans les domaines de compétences qui sont fixés par la loi,
- Qu'il convient d'harmoniser les règles de fonctionnement applicables sur l'ensemble des déchetteries communautaires,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

Est approuvé le règlement intérieur ainsi que le manuel de l'agent et guide de sécurité déchetterie applicable sur l'ensemble des déchetteries communautaires.

Article 2 :

Est approuvé le principe de l'assermentation des agents territoriaux des déchetteries, sur la base du volontariat, afin de pouvoir constater par procès verbal tous délits et contraventions au règlement intérieur des déchetteries dans leurs enceintes.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est habilité à signer les présents documents.

RAPPORT ADOPTE A L'UNANIMITE

DPEA 4/809/CC

■ Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de Traitement Biologique des Résidus Urbains de la Crau – Désignation des représentants

DTD 03/457/CC

Considérant :

- Que la Communauté Urbaine se substitue de plein droit aux communes membres dans les domaines de compétences qui sont fixés par la loi,
- Qu'il convient d'assurer la représentation de la Communauté Urbaine au sein de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du CTBRU de la Crau

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique :